

Fiche de Données de Sécurité

selon 1907/2006, article 31 tel qu'amendé

Numéro de la version: GHS 2.2

Carbure de calcium

Révision: 28.09.2020

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance	Carbure de calcium
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119494719-18-0000
Numéro CE	200-848-3
Numéro index dans l'annexe VI du CLP	006-004-00-9
Numéro CAS	75-20-7
Numéro d'articles:	120010, 120011, 120012 et 120020

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse
--------------------------------------	--

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Radtke Messtechnik Vertriebs GmbH
Schaanerstrasse 27
9490 Vaduz / Liechtenstein

Contact national

+423 230 11 66
Ce numéro de téléphone est uniquement disponible aux heures de bureau suivantes

Lun. – Ven. 08:00 - 16:00

e-Mail: info@vertrieb-radtke-messtechnik.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Centre antipoison			
Pays	Nom	Code postal/ville	Téléphone
Schweiz	Tox Info Suisse	Zürich	+41 (0) 44 251 51 51 (145)
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Marseille	Marseille	+33 4 91 75 25 25
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance	Strasbourg	+33 3 88 37 37 37

**Fiche de Données de
Sécurité**
selon Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Carbure de calcium

Numéro de la version: GHS 2.2

Révision: 28.09.2020

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.12	substance et mélange qui, au contact de l'eau, émet des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément	1	Water-react. 1	H260
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318
3.8R	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposi- tion unique (irritation des voies respiratoires)	3	STOT SE 3	H335

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention danger
d'avertissement

- Pictogrammes

GHS02, GHS05,
GHS07



- Mentions de danger

H260 Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H318 Provoque de graves lésions des yeux.
H335 Peut irriter les voies respiratoires.

- Conseils de prudence

P261 Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
P370+P378 En cas d'incendie: Utiliser un extincteur à poudre pour l'extinction.
P402+P404 Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé.

- Conseils de prudence

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

**Fiche de Données de
Sécurité**
selon Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Carbure de calcium

Numéro de la version: GHS 2.2

Révision: 28.09.2020

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance	Carbure de calcium
Identificateurs	
No d'enreg. REACH	01-2119494719-18-0000
No CAS	75-20-7
No CE	200-848-3
No index	006-004-00-9

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

Après contact cutané

Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer la peau à l'eau/se doucher. Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.

Après ingestion

NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Poudre D, Sable sec

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance, Mousse, Dioxyde de carbone (CO₂)

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dégage en contact avec l'eau de l'acétylène, produit extrêmement inflammable qui peut exploser.

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂)

Carbure de calcium

Numéro de la version: GHS 2.2

Révision: 28.09.2020

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Vêtements de protection chimique, Porter un appareil respiratoire autonome

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Mettre à disposition une ventilation suffisante. Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Éloignement des sources d'inflammation.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts, Ramasser mécaniquement

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Conserver le récipient bien fermé. Utilisation d'une ventilation locale et générale. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

- Indications/informations spécifiques

Des dépôts de poussières peuvent se former à l'intérieur d'un local d'exploitation sur toutes les surfaces où des poussières sont susceptibles de s'accumuler.

- Manipulation de substances ou de mélanges incompatibles

- Conserver à l'écart de

Acides, Eau, Stocker séparément des produits comburants et spontanément inflammables.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Ne pas respirer les gaz/vapeurs/aérosols. Éviter le contact avec la peau et les yeux.

**Fiche de Données de
Sécurité**
selon Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Carbure de calcium

Numéro de la version: GHS 2.2

Révision: 28.09.2020

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- Atmosphères explosives
Élimination de dépôts de poussières.
- Substances ou mélanges incompatibles
Éviter tout contact avec l'eau.
- Ne pas mélanger avec
Acides, Solutions caustiques, Alcools, Eau
- Environnements favorisant l'évaporation
Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

- Humidité
- Exigences en matière de ventilation
Utilisation d'une ventilation locale et générale.
- Compatibilités en matière de conditionnement
Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)								
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identifi- ficateur	VME [ppm]	VME [mg/m ³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m ³]	Source
FR	poussières réputées sans effet spécifique		VME		10			INRS
FR	poussières réputées sans effet spécifique		VME		5			INRS

Mention

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

**Fiche de Données de
Sécurité**
selon Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Carbure de calcium

Numéro de la version: GHS 2.2

Révision: 28.09.2020

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.



Protection de la peau

- Protection des mains

Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.



- Type de matière

NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène

- Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Avec la formation de poussière: Protection respiratoire. Filtre à particules (EN 143).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

**Fiche de Données de
Sécurité**
selon Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Carbure de calcium

Numéro de la version: GHS 2.2

Révision: 28.09.2020

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles Aspect

État physique	solide
Couleur	gris foncé
Odeur	caractéristique

Autres paramètres de sécurité

(valeur de) pH	ne s'applique pas
Point de fusion/point de congélation	2.160 °C
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	2.300 °C
Point d'éclair	ne s'applique pas
Taux d'évaporation	non déterminé
Inflammabilité (solide, gaz)	substance laquelle au contact de l'eau dégage des gaz inflammables (selon les critères du SGH)
Limites d'explosivité des nuages de poussière	non déterminé
Pression de vapeur	non déterminé
Densité	2,22 g/cm ³
Densité de vapeur	cette information n'est pas disponible

Solubilité(s) non déterminé

- Solubilité dans l'eau	matière s'hydrolyse (demi-vie < 12 h)
-------------------------	---------------------------------------

Coefficient de partage

- n-octanol/eau (log KOW)	cette information n'est pas disponible
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé
Viscosité	non pertinent (matière solide)
Propriétés explosives	aucune
Propriétés comburantes	aucune

9.2 Autres informations il n'y a aucune information additionnelle

**Fiche de Données de
Sécurité**
selon Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Carbure de calcium

Numéro de la version: GHS 2.2

Révision: 28.09.2020

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et "Matières incompatibles". C'est une substance réactive. Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Hydroréactivité.

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Dégagement en contact avec l'eau de l'acétylène, produit extrêmement inflammable qui peut exploser.

10.4 Conditions à éviter

Protéger de l'humidité. Stocker séparément des produits comburants et spontanément inflammables.

10.5 Matières incompatibles

Eau, Acides, Bases, Comburants, Argent, Cuivre

Rejet de matières inflammables avec:

Eau

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

SGH des Nations unies, annexe 4: Peut être nocif en cas d'ingestion ou par contact cutané.

Toxicité aiguë				
Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Notes
oral	LD50	>2.000 mg/kg	rat	
cutané	LD50	>2.500 mg/kg	lapin	

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

**Fiche de Données de
Sécurité**
selon Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Carbure de calcium

Numéro de la version: GHS 2.2

Révision: 28.09.2020

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë)			
Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
LC50	>50 mg/l	poisson	96 h
EC50	4,62 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
ErC50	46 mg/l	algue	72 h
LOEC	>50 mg/l	poisson	96 h
NOEC	50 mg/l	poisson	96 h
taux de croissance (CErx) 10%	12 mg/l	algue	72 h
croissance (CEbx) 10%	2,7 mg/l	algue	72 h

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Autres effets néfastes

Potentiel de perturbation du système endocrinien

Pas énuméré.

**Fiche de Données de
Sécurité**
selon Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Carbure de calcium

Numéro de la version: GHS 2.2

Révision: 28.09.2020

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

Informations pertinentes pour le traitement des déchets

Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Liste de déchets

Les numéros clés du déchet sont d'origine nationale. Ce produit étant utilisé dans plusieurs secteurs industriels, il est impossible pour le fabricant de définir le numéro clé du déchet. Ce numéro doit être vérifié en coopération avec l'entreprise chargée de l'évacuation du déchet ou l'autorité respective.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1	Numéro ONU	1402
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	CARBURE DE CALCIUM
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	
	Classe	4.3 (matières émettant des gaz inflammables au contact de l'eau)
14.4	Groupe d'emballage	I (matière très dangereuse)
14.5	Dangers pour l'environnement	pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses
14.6	Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
	Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.	
14.7	Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC	
	Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.	

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN)

Numéro ONU	1402
Désignation officielle	CARBURE DE CALCIUM
- Mentions à porter dans le document de bord (B/E) Classe	UN1402, CARBURE DE CALCIUM, 4.3, I, 4.3
Code de classification	W2

**Fiche de Données de
Sécurité**
selon Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Carbure de calcium

Numéro de la version: GHS 2.2

Révision: 28.09.2020

Groupe d'emballage	I
Étiquette(s) de danger	4.3



Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	0
Catégorie de transport (CT)	1
Code de restriction en tunnels (CRT)	B/E
Numéro d'identification du danger	X423

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Numéro ONU	1402
Désignation officielle	CARBURE DE CALCIUM
- Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)	UN1402, CARBURE DE CALCIUM, 4.3, I

Classe	4.3
Polluant marin	-
Groupe d'emballage	I
Étiquette(s) de danger	4.3



Dispositions spéciales (DS)	951
Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	0
EmS	<u>F-G</u> , S-N
Catégorie de rangement (stowage category)	B

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)

Numéro ONU	1402
Désignation officielle	Carbure de calcium
- Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)	UN1402, Carbure de calcium, 4.3, I

Classe	4.3
Groupe d'emballage	I
Étiquette(s) de danger	4.3



Quantités exceptées (EQ)	E0
--------------------------	----

Fiche de Données de Sécurité

selon Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Carbure de calcium

Numéro de la version: GHS 2.2

Révision: 28.09.2020

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)			
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	Restriction	No
Carbure de calcium	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
Carbure de calcium	inflammable / pyrophorique	R40	40

Légende

R3

1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
 - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.
7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'Etat membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les Etats membres mettent ces données à la disposition de la Commission.

R40

1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
 - les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpents,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

**Fiche de Données de
Sécurité**
selon Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Carbure de calcium

Numéro de la version: GHS 2.2

Révision: 28.09.2020

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats
pas énuméré

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
O2	autres dangers (hydroréac., cat 1)	100 500	59)

Mention

59) substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1

Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II

pas énuméré

Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

pas énuméré

Règlement 98/2013/UE sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

Règlement 111/2005/CE fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

pas énuméré

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
EU	REACH Reg.	la substance est répertoriée
AU	AICS	la substance est répertoriée
CA	DSL	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée
JP	CSCL-ENCS	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
MX	INSQ	la substance est répertoriée
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TR	CICR	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée
US	TSCA	la substance est répertoriée

Légende

AICS Australian Inventory of Chemical Substances
CICR Chemical Inventory and Control Regulation

Fiche de Données de Sécurité

selon Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Carbure de calcium

Numéro de la version: GHS 2.2

Révision: 28.09.2020

Légende

CSCL-ENCS	List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
DSL	Domestic Substances List (DSL)
ECSI	CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC	Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
INSQ	National Inventory of Chemical Substances
KECI	Korea Existing Chemicals Inventory
NZIoC	New Zealand Inventory of Chemicals
PICCS	Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances
REACH Reg.	substances enregistrées REACH
TCSI	Taiwan Chemical Substance Inventory
TSCA	Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique pour cette substance a été effectuée.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
1.1	Nom(s) alternatif(s): Acétylure de calcium		oui
5.2	Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange: Le produit peut libérer l'hydrogène. Température de stockage augmentée appuiera ce processus. Dégage en contact avec l'eau de l'acétylène, produit extrêmement inflammable qui peut exploser.	Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange: Dégage en contact avec l'eau de l'acétylène, produit extrêmement inflammable qui peut exploser.	oui

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)

**Fiche de Données de
Sécurité**
selon Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Carbure de calcium

Numéro de la version: GHS 2.2

Révision: 28.09.2020

Abr.	Description des abréviations utilisées
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
MARPOL	La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE.

Transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H260	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Tableau 9.1, Vue d'ensemble des scénarios d'exposition et couverture du cycle de vie de la substance

Numéro ES	Volume (tonnes)	Fabricant	Utilisations identifiées			Etat du cycle de vie résultant		Lié à l'utilisation identifiée	Secteur d'utilisation (SU)	Catégorie de préparation (PC)	Catégorie de process (PROC)	Catégorie d'article (AC)
			Formulation	Utilisation finale	Consommation	Durée de vie (des articles)	Etape de gestion des déchets					
ES 7	Confidentiel			X				Carbure de calcium dans les analyseurs d'humidité	SU 24, 19	PC 19	PROC 3	S/O

9.7 Le carbure de calcium dans les analyseurs d'humidité ES7

9.7.1 Scénario d'exposition

Ce scénario d'exposition est valable pour les professionnels et les consommateurs.

9.7.1.1 Description des activités et processus couverts par le scénario d'exposition

Les granules de carbure de calcium, amalgamés dans une éprouvette, sont versés dans le réceptacle de l'analyseur. Des billes d'acier sont rajoutées à l'objet à analyser. Le réceptacle est fermé, le contenu est ensuite mélangé. L'humidité de l'objet réagit avec le carbure de calcium et produit de l'acétylène, ce qui augmente la pression à l'intérieur du réceptacle. La pression est une mesure de l'humidité de l'objet.

9.7.1.2 Conditions d'exploitation liées à la fréquence et la durée d'utilisation ainsi qu'à la quantité utilisée

Durée, fréquence et quantité

Type d'information	Données	Explication
Quantité de substance utilisée comme telle par travailleur, par jour	environ 0,1 kg / jour	Données type.
Durée de l'exposition quotidienne	<1 h/jour	Durée de la procédure de remplissage, le réceptacle étant ensuite refermé. Les carbure de calcium est versé dans une éprouvette en verre.
Fréquence d'exposition	10 fois /jour	
Quantité annuelle utilisée par site	environ 10 kg/an	
Jours d'émission par site	environ 100 jour/an	

9.7.1.3 Conditions opératoires et mesures de gestion des risques découlant des caractéristiques du produit

Caractéristiques de la substance

Type d'information	Données	Explication
État physique	solides	
Pour des solides: Catégorisation des niveaux de poussière	faible	Des granules de 1 à 3 mm de diamètre sont utilisés
Concentration de substance dans la préparation	-	La substance est utilisée comme telle
Concentration après dilution avant utilisation (le cas échéant)	-	La substance est utilisée comme telle
Mesures de gestion des risques en rapport avec la conception du produit		Des granules de 1 à 3 mm de diamètre sont utilisés.

9.7.1.4 Conditions opérationnelles liées à la capacité de dilution disponible et aux caractéristiques des personnes exposées

Les données CHESAR sont utilisées par défaut.

9.7.1.5 Autres conditions opérationnelles d'utilisation

Sort technique de la substance et pertes résultant du processus, vers les eaux usées et dans l'air

Type d'information	Données	Explication
Fraction consommée pendant le	100 %	

9.7.1.6 Mesures de gestion des risques

Mesures de gestion des risques dans des applications fortement dispersives

Type d'information	Données	Explication
Équipement de protection personnelle (PPE)		
Gants	-	L'utilisation de gants est recommandée mais, par expérience, ceux-ci ne sont pas nécessaires.

9.7.1.7 Déchets et mesures connexes

Fraction des substances dans les déchets et mesures de gestion des déchets

Type d'information	Données	Explication
Quantité de substances dans les déchets résultant d'utilisations identifiées incluses dans le scénario d'exposition	0 kg/an	La substance est consommée pendant le processus. Les quantités résiduelles réagissent avec l'eau.

9.7.2 Estimation de l'exposition

9.7.2.1 Exposition des travailleurs 9.7.2.1.1 Exposition à court terme / exposition aigue

Concentrations d'exposition aigue pour les travailleurs

Voies d'exposition	Concentrations d'exposition estimées		Concentration d'exposition mesurée		Explication / source des données mesurées
	valeur	unité	Valeur	unité	
Exposition cutanée	0,1	mg/cm ²	-		Données estimées par le TRA pour les travailleurs, en se basant sur l'absence de poussière, sachant que la substance se présente sous forme de granulés.
	-	-	-		
Exposition à l'inhalation	0,06	mg/m ³	-		Données estimées par le TRA pour les travailleurs, en se basant sur l'absence de poussière, sachant que la substance se présente sous forme de granulés.
	-	-	-		

Synthèse des concentrations d'exposition aigues aux travailleurs

Voies d'exposition	Concentrations	Justification
Exposition cutanée locale (in mg/cm ²)	0,1mg/cm ²	Des granules d'une taille de 1 à 3mm sont utilisés et, de ce fait, il n'y a aucune exposition à la poussière. Seule, une exposition cutanée accidentelle pourrait survenir au cours du remplissage du réceptacle. L'expérience passée nous enseigne qu'aucun effet irritant n'a été enregistré lorsque les appareils ont été manipulés par des professionnels ou des consommateurs.
Exposition cutanée systémique (en mg/kg poids corporel/d)	Sans objet	Aucun effet systémique mais, le cas échéant, seuls des effets locaux attendus, en raison de la réactivité du carbure de calcium avec l'eau.
Exposition à l'inhalation (in mg/cm ²)	0,06 mg/m ³	Des granules d'une taille de 1 à 3 mm sont utilisés et, de ce fait, il n'y a aucune exposition à la poussière. La pression de vapeur du carbure de calcium est extrêmement basse et n'engendre aucune concentration dans l'air.

9.7.2.1.2 Exposition à long terme

Les données identiques à celles de l'exposition aiguë prévalent, sachant que les effets toxiques pertinents sont des effets irritants locaux.

9.7.2.2 Exposition des consommateurs

Les risques sont identiques pour les travailleurs, (voir le chapitre précédent), sachant qu'il n'y a pas d'utilisations ou de conditions opérationnelles différentes pour les consommateurs, par rapport aux travailleurs.

L'exposition par voie orale n'est pas pertinente, à l'exception de décès.

9.7.2.3 Exposition indirecte de l'être humain par le biais de l'environnement

Une exposition indirecte de l'être humain via l'environnement est exclue, car la substance se désintègre rapidement lorsqu'elle est en contact avec l'eau ou l'humidité.

9.7.2.4 Exposition environnementale

9.5.2.4.1 Rejets dans l'environnement

Rejets dans l'environnement

Milieu	Rejets possibles (kg/jour)	Rejet mesuré (kg/jour)	Explication / source des données mesurées
aquatique (sans STEU)	0	-	La substance se désintègre dans l'appareil. Aucun rejet n'est possible. Un déversement accidentel au cours du remplissage du dispositif n'est pas pertinent car la substance se désintègre rapidement dès son premier contact avec l'eau.
aquatique (après STEU)			La substance se désintègre dans l'appareil. Aucun rejet n'est possible. Un déversement accidentel au cours du remplissage du dispositif n'est pas pertinent car la substance se désintègre rapidement dès son premier contact avec l'eau.
Air (direct + STEU)			La pression de vapeur de la substance est extrêmement basse et aucune poussière n'est produite dans l'appareil.
Sol (directement, uniquement)			La substance se désintègre dans l'appareil. Aucun rejet n'est possible. Un déversement accidentel au cours du remplissage du dispositif n'est pas significatif car la substance se désintègre rapidement dès son premier contact avec l'eau.

Synthèse des rejets dans l'environnement

Milieu	Rejet depuis le point d'émission (kg/jour) (estimation d'exposition locale)	Rejet total pour l'estimation de l'exposition régionale (kg/jour)	Justification
aquatique (sans STEU)	0	0	Cf. ci-dessus
aquatique (après STEU)			
Air (direct + STEU)			
Sol (rejets directs, seulement)			

9.7.2.4.2 Concentration de l'exposition dans les usines de traitement des eaux usées (STEU)

Sans objet, cf. ci-dessus.

9.7.2.4.3 Concentration de l'exposition en milieu aquatique pélagique

Sans objet, cf. ci-dessus.

9.7.2.4.4 Concentration dans les sédiments

Sans objet, cf. ci-dessus.

9.7.2.4.5 Concentration de l'exposition dans le sol et les eaux souterraines

Sans objet, cf. ci-dessus.

9.7.2.4.6 Milieu atmosphérique

Sans objet, cf. ci-dessus.

9.7.2.4.7 Concentration de l'exposition dans la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire).

Sans objet, cf. ci-dessus.

9.7.2.5 Concentration d'exposition régionale

Sans objet, sachant qu'il n'est attendu aucune exposition locale.

9.8 Concentration d'exposition régionale

Des concentrations régionales ne peuvent pas être ajoutées au scénario d'exposition car il n'existe aucun moyen réaliste d'évaluer l'exposition régionale des substances inorganiques. Les modèles standard, par exemple 2.1.1 EUSES, sont paramétrés pour les substances organiques. En outre, les produits de dégradation ultime dans l'environnement sont des espèces inorganiques déjà présentes dans l'environnement à des concentrations élevées.

En conclusion, nous pouvons affirmer qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'évaluation de l'exposition régionale.

10 Appréciation de risque

10.7 Le carbure de calcium dans les analyseurs d'humidité ES 7

10.7.1 Santé humaine

10.7.1.1 Travailleurs

Caractérisation quantitative des risques pour les travailleurs

	Voie	Concentration d'exposition ES 5- (EC)	Point final toxique majeur / Effet critique	DN(M)EL	Ratio de caractérisation des risques
Effets systémiques aigus	Cutanée	Non requis	S/O	Non significatif	-
	Inhalation	Non requis	S/O	Non significatif	-
Effets locaux aigus	Cutanée	qualitative	irritation	Non quantifiable	-
	Inhalation	qualitative	irritation	10 mg/m3	-
	Voies combinées	qualitative	irritation	Non quantifiable	-
Effets systémiques sur le long terme	Cutanée	0,343 mg/kg bw	S/O	Non significatif	-
	Inhalation	qualitative	S/O	Non significatif	-
	Voies combinées	qualitative	S/O	Non significatif	-
Long terme – Effets locaux	Cutanée	0,1 mg/cm2	irritation	Non quantifiable	-
	Inhalation	0,06 mg/m3	irritation	10 mg/m3	0,006

Caractérisation qualitative des risques pour les travailleurs

	Voie	Concentration d'exposition ES 7- (EC)	Effet toxique majeur /	Caractérisation qualitative des risques
Effets systémiques aigus	Cutanée	Non requis	S/O	Aucun effet systémique mais seulement des effets locaux, le cas échéant, en raison de la réactivité du carbure avec l'eau.
	Inhalation			
Effets locaux aigus	Cutanée	qualitative	irritation	Utilisation de granulés de 1 à 3 mm et de ce fait, aucune exposition à la poussière ne se produira. Le remplissage des appareils est effectué quotidiennement ou mensuellement. Seul un bref contact accidentel avec la peau peut se produire au cours du remplissage de l'appareil. L'opération étant terminée, l'appareil est fermé. L'expérience nous enseigne qu'aucun effet irritant n'a été remarqué par le passé lorsque ces appareils sont aux mains des professionnels ou des consommateurs. Aucune mesure supplémentaire visant à empêcher un rejet ou exposition n'est nécessaire, mais il est recommandé de porter des gants durant le remplissage.
	Inhalation	qualitatif	irritation	Utilisation de granulés de 1 à 3 mm et de ce fait, aucune exposition à la poussière ne se produira. La Pression de la vapeur du carbure de calcium est extrêmement basse, ne résulte pas en une concentration significative dans l'air. Le risque est faible et acceptable.
	Voies combinées	qualitative	irritation	Cf. les 2 lignes ci-dessus.
Effet systémique sur le long terme	Cutanée	0,343 mg/kg poids corporel	S/O	Aucun effet systémique mais seulement des effets locaux, le cas échéant, en raison de la réactivité du carbure avec l'eau.
	Inhalation	qualitative		Aucun effet systémique mais, le cas échéant, seulement des effets locaux attendus en raison de la réactivité du carbure de calcium avec l'eau.
	Voies combinées			Aucun effet systémique mais seulement des effets locaux, le cas échéant, en raison de la réactivité du carbure de calcium et de l'eau.
Long terme – Effets locaux	Cutanée	0,1 mg/cm ²	irritation	Utilisation de granulés de 1 à 3 mm et de ce fait, aucune exposition à la poussière ne se produira. Le remplissage des appareils est effectué quotidiennement ou mensuellement. Seul un bref contact accidentel avec la peau peut se produire au cours du remplissage de l'appareil. L'opération étant terminée, l'appareil est fermé. L'expérience nous montre qu'aucun effet irritant n'a été remarqué par le passé lorsque ces appareils sont aux mains des professionnels ou des consommateurs. Aucune mesure supplémentaire visant à empêcher un rejet ou exposition n'est nécessaire, mais il est recommandé de porter des gants durant le remplissage.
	Inhalation	0,06 mg/m ³		Quantitative, voir ci-dessus.

10.7.1.2 Consommateurs

Les risques sont identiques à ceux encourus par les travailleurs (voir au chapitre précédent), sachant qu'il n'y a pas d'utilisations ou de conditions opérationnelles différentes pour les consommateurs par rapport aux travailleurs.

L'exposition par voie orale n'est pas pertinente, à l'exception de décès.

10.7.2 Exposition indirecte de l'être humain par le biais de l'environnement

Une exposition indirecte et un risque pour l'être humain par le biais de l'environnement peuvent être exclus, car la substance se désintègre rapidement lorsqu'elle est en contact avec l'eau ou l'humidité.

10.7.3 Environnement

10.7.3.1 Milieu aquatique (y compris les sédiments et l'empoisonnement secondaire)

Caractérisation des risques en milieu aquatique

Milieux	CEP	PNEC	CEP/PNEC	Discussion
Eau douce	Non requis	Toxicité improbable	-	Il est improbable que le carbure de calcium puisse avoir des effets toxiques directs sur les organismes aquatiques. Aucune exposition n'est escomptée en raison de la rapide décomposition du carbure de calcium lorsqu'il entre en contact avec l'eau.
Eau de mer				
Sédiments	qualitatif			
Chaîne alimentaire aquatique en eau douce	Non requis			Aucun potentiel de bioaccumulation pour le carbure de calcium..
Chaîne alimentaire aquatique en eau de mer				

10.7.3.2 Milieu terrestre (y compris un empoisonnement secondaire)

Caractérisation des risques en milieu aquatique

Milieux	CEP	PNEC	CEP/PNEC	Discussion
Sols agricoles	qualitative	Toxicité improbable	-	Il est improbable que le carbure de calcium puisse avoir des effets toxiques sur les organismes terrestres. Aucune exposition n'est escomptée du fait de la décomposition rapide du carbure de calcium lorsqu'il entre en contact avec l'eau ou l'humidité.
Prairie				
Chaîne alimentaire terrestre	Non requis			Aucun potentiel de bioaccumulation pour le carbure de calcium. De ce fait, un empoisonnement secondaire n'est pas pertinent.

10.7.3.3 Milieu atmosphérique

Il est improbable que le carbure de calcium puisse avoir des effets toxiques sur les oiseaux. Le carbure de calcium n'est pas volatil. Aucune exposition n'est attendue du fait de la décomposition rapide du carbure de calcium lorsqu'il est en contact avec l'humidité.

10.7.3.4 Activité microbiologique dans les systèmes de traitement des eaux usées

Milieux	CEP	PNEC	CEP/PNEC	Discussion
STEU	Non requis	Toxicité improbable	-	Aucune exposition n'est escomptée du fait de la décomposition rapide du carbure de calcium lorsqu'il entre en contact avec l'eau.

10.8 Exposition globale (résultant de l'ensemble des sources d'émission combinées / rejet)

Il est peu probable que les scénarios d'exposition 2 ou 3 puissent avoir lieu sur un seul site et / ou puissent être effectués par la seule et même personne.